

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de La Réunion
sur le projet d'ombrières photovoltaïques nommé « Passion PV »
sis au lieu-dit « Bois d'Olives» sur la commune de Saint-Pierre**

n°MRAe 2024APREU1

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 2 janvier 2024. Étaient présents et ont délibéré : M. Didier KRUGER, président, et M^{me} Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Table des matières

Introduction.....	3
Résumé de l’avis.....	4
1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	5
1.1. Le pétitionnaire et le contexte.....	5
1.2. Les principales caractéristiques du projet.....	5
2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D’ÉTUDE D’IMPACT.....	6
3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D’ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC).....	8
3.1. Milieu physique.....	8
Le sol et le sous-sol.....	8
La ressource en eau.....	8
Les risques naturels.....	8
3.2. Milieu naturel.....	9
3.3. Milieu humain.....	10
Paysage.....	10
Champs électromagnétiques.....	11

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région (DEAL/SACoD) sur le projet de construction d'une ombrière photovoltaïque dit « PV Passion » au lieu-dit « Bois d'Olives » sur la commune de Saint-Pierre, et porté par la société VOLCANERGIE.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : lieu-dit « Bois d'Olives" sur la commune de Bras-Panon

Demandeur : Société VOLCANERGIE (AKUO ENERGIE INDIAN OCEAN)

Procédures principales : Permis de construire

Date de saisine de l'Ae : 15 novembre 2023

Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) : 11 décembre 2023

Le projet « PV Passion », objet de la présente demande, relève d'un permis de construire pour lequel la CDPENAF¹ a émis un avis défavorable en séance du 22 novembre 2023.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact (version du 15 septembre 2023) établie par le bureau d'études Eco-Stratégie-Réunion, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique ou à la procédure équivalente de consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de ladite procédure (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

¹ Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2024APREU1 adopté lors de la séance du 2 janvier 2024 par
la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion

Résumé de l'avis

Le projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières agricoles porté par la société VOLCANERGIE (AKUO ENERGIE INDIAN OCEAN).

Le site se trouve sur la parcelle cadastrale CO259 située sur la commune de Saint-Pierre (30 impasse des Crotons), dans le quartier de Bois d'Olives, au droit de l'ancienne carrière de matériaux alluvionnaires EXFORMAN.

D'une puissance de 1,66 Mwc et sur une emprise de 14 488 m², l'exploitation de la centrale est prévue sur 20 ans en associant une exploitation agricole (fruits de la passion, vanille, maraîchage).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la non aggravation des risques d'inondations et mouvements de terrains;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- l'évitement des nuisances pour les riverains (champs électromagnétiques) ;

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et permet de disposer d'un état initial qualitatif identifiant les principaux enjeux environnementaux, et indispensable pour la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser.

Le dossier nécessite toutefois des compléments sur la gestion des eaux pluviales (récupération, non aggravation des risques naturels), la protection de la ressource en eau (constitution des remblais), sur la santé des riverains (champs électromagnétiques potentiels) et surtout sur l'intégration paysagère du projet (1,5 hectares d'ombrières).

Au cours des dernières années, il apparaît que ce type de projet se multiplie sur le territoire réunionnais dans l'objectif de participer favorablement à l'autonomie énergétique et alimentaire de La Réunion. Pour ce qui concerne le présent projet, le porteur de projet devra, le moment venu, apporter des précisions sur le projet agricole (type de culture, procédés, exploitants, filière commerciale...) afin de garantir sa viabilité technique et financière sur le long terme pour satisfaire prioritairement les besoins alimentaires du territoire. La MRAe relève à ce titre que la dernière séance de la CDPENAF, a conclu en défaveur du projet.

Les recommandations de l'Ae sont présentées ci-après dans l'avis détaillé, au regard des enjeux principaux et de l'état d'avancement du dossier, qui n'est pas abouti dans sa définition et dans sa faisabilité pour répondre à l'ensemble des enjeux et des obligations réglementaires (au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.1. Le pétitionnaire et le contexte

La société VOLCANERGIE (AKUO ENERGIE INDIAN OCEAN) projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières agricoles sur la parcelle cadastrale CO259 située sur la commune de Saint-Pierre (30 impasse des Crotons), dans le quartier de Bois d'Olives.

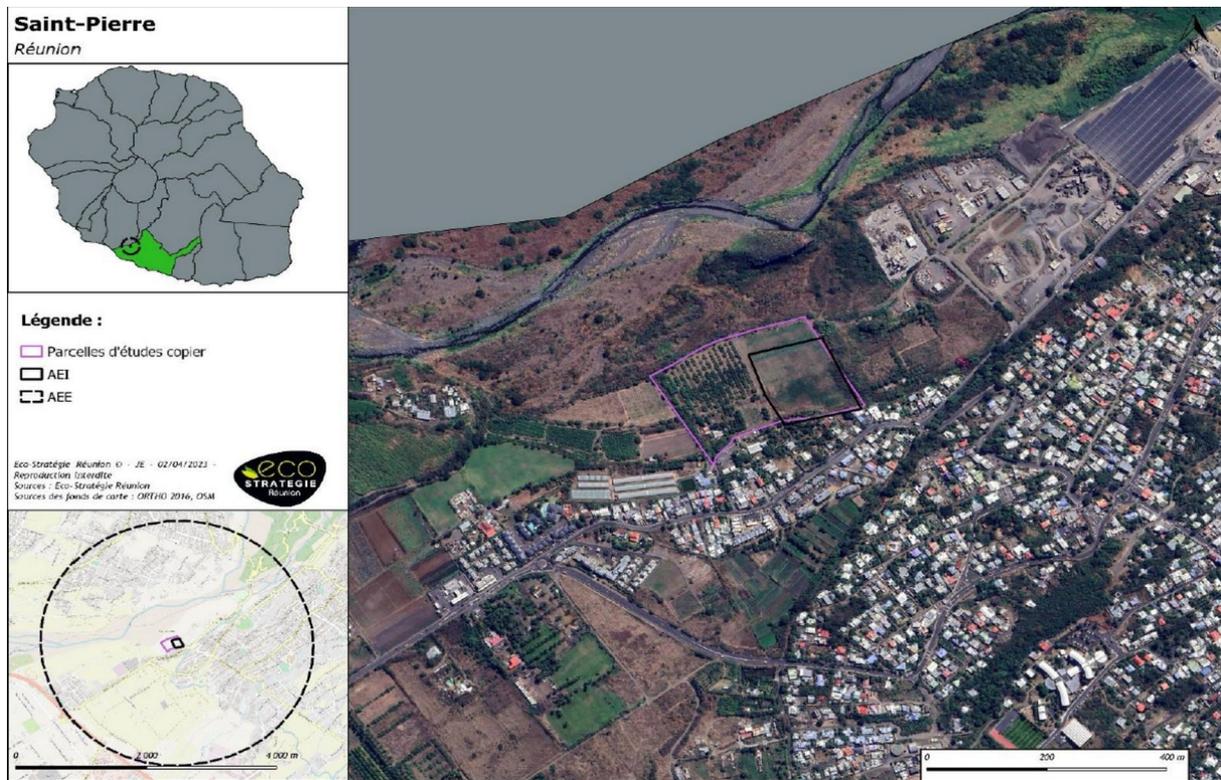
La société VOLCANERGIE est présentée ci-après :

Statut juridique :	SAS
Activité principale :	Construction et exploitation de centrales photovoltaïques
Siège social :	48 Chemin Cachalot – 97410 Saint-Pierre
Nom et qualité du demandeur :	Xavier DUCRET, représentant légal

1.2. Les principales caractéristiques du projet

Les principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque sont les suivantes :

Puissance	<ul style="list-style-type: none">• 1,66 MWc
Surfaces	<ul style="list-style-type: none">• 14 488 m² d'emprise (dont 1 675 m² de piste d'entretien)• 7 630 m² de panneaux photovoltaïques• 6 478 m² valorisés en agriculture sous les structures• 5083 m² cultivables en intercalaire (2,5m) des rangées de panneaux
Ombrières	<ul style="list-style-type: none">• Portiques métalliques dégageant une hauteur de 2 m (au minimum) sous les panneaux
Fondations	<ul style="list-style-type: none">• Longrines en béton (pour pallier aux terrains remblayés potentiellement instables)
Locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Local technique d'environ 140 m² (auvent en construction métallique) comprenant 2 containers• 2 containers type maritime de 45 pieds abritant les onduleurs, transformateurs et batteries de stockages• Bâtiment maçonné de 32 m² recevant le poste de livraison et les éléments de gestion technique (sécurité, comptage, télécommunication)
Raccordement	<ul style="list-style-type: none">• Vers le poste source (EDF) du Bras de La Plaine.
Durée	<ul style="list-style-type: none">• 15 mois de chantier / 20 ans d'exploitation / démantèlement



Plan de localisation du projet (source Étude d'impact)

Les principales activités du projet relevant de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Accumulateurs (batteries Li-ion)	2925	Déclaration (D)
Exploitation de carrière (pour mémoire) de la société EXFORMAN prévoyant la remise en état du site	2510	Autorisation (A) pour mémoire

À la fin de la durée d'exploitation de 20 ans, un renouvellement de la centrale sera réalisé, en fonction des échanges entre le porteur de projet, EDF et le propriétaire terrien, sinon le démantèlement sera opéré pour une remise à l'état initial.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

L'état initial met en exergue les enjeux du projet avec une analyse environnementale illustrée, proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et qui décrit les différents milieux (humain, physique, naturel et paysager).

Les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé sont argumentées et font l'objet de mesures ayant pour objectif d'aboutir à une limitation des incidences résiduelles. Il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

Le résumé non technique est clair, synthétique et bien illustré. Il reprend les points essentiels de l'étude d'impact.

Il est proposé une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet². L'absence de réalisation du projet sur le site, anciennement exploité par une carrière de matériaux, serait la cause d'un envahissement des espèces de flore exotique. Par ailleurs, l'argument de la pression foncière, corrélée aux besoins de consommations de la démographie croissante (énergie, alimentation...), est présenté comme un autre argument pour estimer la forte probabilité du site dit « dégradé » à recevoir un projet de production photovoltaïque combiné à de l'agriculture.

À partir de cette hypothèse, pour justifier le choix du projet, deux scénarios sont présentés³-(chapitre « solutions de substitution »), avec des panneaux solaires posés au sol pour le premier, et sur ombrières agricoles pour le second pour optimiser le foncier.

Le projet se situe en zone naturelle Nma1, dans laquelle sont autorisés les projets liés à la production et à la distribution d'énergie, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant. Est également autorisée l'activité agricole dans l'attente du prélèvement des matériaux, ce qui implique qu'elle ne l'est plus après le prélèvement, ce qui contredit la démonstration proposée dans l'étude d'impact⁴. La question se pose également vis-à-vis de la révision du PLU (éco-PLU arrêté en juin 2023) qui déclassé le site en zone agricole Ac, où les projets de production d'énergie ne sont pas explicitement autorisés.

- ***Dès lors que le foncier concerné est important, et que son affectation nécessite un dialogue préalable avec les instances compétentes (commune et CDPENAF notamment), l'Ae recommande de clarifier la compatibilité opérationnelle du projet avec les règles des documents d'urbanisme en évolution.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- ➔ la non aggravation des risques d'inondations et mouvements de terrains;
- ➔ la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- ➔ l'intégration paysagère du projet ;
- ➔ l'évitement des nuisances pour les riverains (champs électromagnétiques) ;

L'avis de l'Ae analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence ERC.

2 Etude d'impact page 185

3 Etude d'impact page 241

4 Etude d'impact page 52 (chapitre « Le PLU de Saint-Pierre)

3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)⁵

3.1. Milieu physique

Le sol et le sous-sol

Le projet se trouve sur une ancienne carrière alluvionnaire remblayée par des apports externes ou internes (déchets inertes d'autres chantiers, stériles de découverte et des boues de lavage des matériaux extraits), ainsi que des terres arables sur 50 cm pour permettre l'exploitation agricole, pour présenter une topographie quasiment plane, à environ une altitude de 82 m NGR.

Avant la réhabilitation de la carrière les terrains présentaient une déclivité d'environ 3 % vers l'est et de 2 % de vers le nord. La remise en état du site présente aujourd'hui une légère inclinaison en direction de la Rivière Saint-Etienne.

L'étude géotechnique réalisée par Géolithe en mai 2022⁶, observe sur l'aire d'étude une couche de remblais d'environ 10 m d'épaisseur et des formations géologiques à dominante basaltique pouvant apparaître à des profondeurs de 6m, étude qu'AKUO s'engage à compléter pour confirmer la faisabilité du projet et les mesures à suivre⁷.

La formation géologique historique superficielle est constituée de dépôt alluvionnaire provenant des crues successives de la Rivière Saint-Etienne (alimentée par ses affluents du Bras de Cilaos et du Bras de la Plaine).

La ressource en eau

La Rivière Saint-Etienne, au lit très mobile jouxtant actuellement le nord du projet, est identifiée comme une masse d'eau superficielle RFLR020 au SDAGE de La Réunion⁸, présentant un bon état global qui doit être pérennisé, notamment pour la ressource en eau potable (recharge des nappes phréatiques) et pour son usage récréatif (pêche).

Au droit du projet se trouve la masse d'eau souterraine FRLG106 également identifiée au SDAGE, mais comme étant en état médiocre, sachant qu'elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins.

Le dossier d'étude d'impact laisse un doute sur la constitution des remblais pour le comblement de la carrière, d'autant que des boues de lavage des matériaux (employant potentiellement des flocculants artificiels) ont été utilisées pour la remise en état.

Les risques naturels

Le projet se trouve en zones R1 et R2 dites d'interdiction du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Pierre (approuvé le 1^{er} avril 2016, au titre des aléas

5 La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :
- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites

6 Etude d'impact – Annexe 3

7 Etude d'impact page 81

8 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet le 29 mars 2022.

cumulés d'inondation et de mouvement de terrains) autorisant les unités de production d'énergie renouvelables, sous réserve d'une étude technique préalable et prescriptive associée à une étude d'impact. L'étude de Géolithe préconise bien le type de fondations à réaliser, mais suggère de la compléter en phase conception des ouvrages (mission G2 PRO) et en phase de réalisation (mission G3). La mesure MRT8 (mise en place de fondations adaptées) reprend bien ces précautions.

Il n'est toutefois pas démontré la « non augmentation des risques naturels » (ravinement, instabilité des ouvrages, écoulements en aval...) pouvant être provoqués par le ruissellement des eaux de pluies sur les modules photovoltaïques (0,8 hectares). L'étude géotechnique confirme d'ailleurs que les terrains présentent une sensibilité à l'eau du fait de la présence de limons à blocs et de blocs à matrice sablo-limoneuse dans sa majorité.

Pour autant l'étude d'impact⁹ évoque le faible risque d'érosion en pieds des tables (ravinement) qui serait provoqué par le principe d'écoulement direct au sol des eaux de pluies ruisselant des panneaux, les cultures devant à terme contribuer à la répartition de l'eau dans le sol. Le principe d'auto-régulation hydraulique ainsi annoncé nécessite d'être précisé voire adapté notamment pour la récupération éventuelle des eaux de pluies.

Les travaux se dérouleront en dehors des périodes de fortes pluies (mesure MET3)¹⁰, et la gestion des eaux pluviales se fera par un dispositif transitoire de fossés et de bassin de décantation avant le rejet dans le milieu naturel (mesure MRT6), sans toutefois préciser comment sont traités les eaux de ruissellement des terrains en amont du projet. Le bassin de décantation est d'ailleurs prévu exclusivement pour cette phase de chantier.

➤ **L'Ae demande de :**

- **préciser les modalités de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation et justifier la non aggravation des risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain ;**
- **compléter dès à présent les études de sols pour garantir la stabilité des ouvrages en fonction des sols en présence ;**
- **justifier la compatibilité des sols reconstitués avec l'usage agricole (production alimentaire) et la maintenance de l'installation (intervention humaine régulière) prévus sur les terrains concernés par le projet.**

3.2. Milieu naturel

L'expertise écologique a été établie à partir de visites de terrain et d'inventaires faune, flore et habitats réalisés en 2020 par le bureau d'étude EcoDDen. Une cartographie¹¹ présente l'intérêt écologique des milieux en croisant les intérêts des formations végétales recensées, de la faune et des continuités écologiques.

Le milieu terrestre (parcelle cadastrale) ne présente pas d'enjeu patrimonial, l'assiette du projet ayant été remblayé suite à l'exploitation de la carrière EXFORMAN¹² qui s'est terminée en 2020, et sachant qu'aucun défrichement n'est prévu pour le projet « Passion PV ». L'une des mesures d'accompagnement liée à la remise en état de la carrière consistait

9 Etude d'impact page 196

10 Etude d'impact page 250

11 Étude d'impact page 136

12 Annexe n°2 page 277 - Procès-verbal de récolement de la carrière MONDON (exploitant EXFORMAN)

à réaliser un cordon de plantations endémiques sur son périmètre nord pour assurer une interface avec la continuité écologique que représente la Rivière Sainte-Etienne. Cela pourra être bénéfique notamment pour les deux espèces d'oiseaux protégés observés pouvant potentiellement nicher dans les boisées pérennisées, notamment l'oiseau blanc (*Zosterop borbonicus borbonicus*) et la Tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*).

Le lit de la Rivière Saint-Etienne est classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF de type 2) et jouxte au nord l'assiette du projet. La mesure MRE2¹³ du projet prévoit de renforcer la bande végétalisée (5 m de large ; 1 pied/2,5m) avec un entretien qui sera assuré par AKUO pendant 5 ans¹⁴.

L'enjeu fort du corridor écologique aérien est également à préserver pour l'avifaune marine protégée. Celle-ci survole le bassin versant de la rivière Saint-Etienne entre les sites de nidification des hauteurs et les zones de nourrissage et de rassemblement marins. Sont concernés notamment le Pétrel Noir (*Pseudobulweria aterrima*), le Pétrel de Barrau (*Pterodroma baraui*), Le Puffin tropical (*Puffinus bailloni*). Le projet ne prévoit pas d'éclairage de nuit ni en phase de travaux ni en phase d'exploitation, ce qui serait une potentielle pollution visuelle pour l'avifaune avec un risque d'échouage accentué lors de l'envol des juvéniles. De plus, les câbles électriques reliant les panneaux ne dépasseront pas la hauteur de ces derniers pour éviter les obstacles aériens.

Concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE), bien qu'il ne soit prévu l'apport de terres extérieures et que les quelques déchets verts potentiels seront traités sur place, il n'est pas précisé, une fois arrachées, comment sont éliminées les EEE.

- **L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion et d'élimination des espèces exotiques envahissantes.**

3.3. Milieu humain

Paysage

L'étude d'impact¹⁵ situe le projet à l'interface de deux unités paysagères, celle anthropisée du quartier de Bois d'Olivres, et celle plus naturelle de la Rivière Saint-Etienne, sachant que le lit de celle-ci est déjà exploité par l'agriculture ainsi que par des installations d'extraction et de traitement de matériaux alluvionnaires.

Le site du projet étant encaissé dans le lit de la rivière, lui-même fortement arboré, offre peu de co-visibilité avec l'environnement alentour.

L'étude d'impact¹⁶ rappelle que la remise en état de l'ancienne carrière de matériaux prévoit la plantation d'un cordon végétal en limite nord devant pour contribuer à la fois au corridor écologique (lit de la rivière) ainsi qu'à l'intégration paysagère.

L'étude paysagère présente une simulation depuis l'accès au site (au nord), dans un environnement de terrasses cultivées du lit de la rivière, et met en évidence l'architecture plutôt industrielle et rectiligne des panneaux solaires légèrement dissimulés par les rangées de cultures de fruits de la passion.

13 Etude d'impact page 257

14 Etude d'impact page 207

15 Etude d'impact page 167

16 Etude d'impact page 176

Concernant le paysage lointain, des prises de vues permettent de situer le projet, sans pour autant le dessiner, depuis différents endroits (village de l'Entre-Deux au nord, lit de la rivière, quartier de La Rivière-Saint-Louis à l'ouest). Il est supposé qu'il sera peu visible car trop lointain ou caché soit par différents éléments du paysage (végétation, encaissement naturel des terrains d'assiette, Cap Assiette...)

La co-visibilité avec les monuments historiques a été étudié, notamment avec la Chapelle Notre-Dame de Lourdes (la plus proche) qui est situé à 440 m à l'est du projet, mais avec laquelle il n'a pas été relevé d'impact visuel.

En revanche, c'est depuis les routes RD 26 et RD 27 que les co-visibilités devraient être plus critiques, bien qu'aucun photomontage n'ait été réalisé.

L'étude d'impact ne démontre pas la bonne intégration paysagère du projet. Les ombrières pourraient s'apparenter à une construction monolithique (serre) de près d'1,5 hectares.

C'est surtout depuis les fonds de parcelles des habitations situées en surplomb (falaise) que les co-visibilités sont prégnantes. Depuis ce plateau habité, un photomontage simule l'insertion du projet que seule l'implantation d'arbre à grand développement permettrait de dissimuler, sans pour autant préciser les espèces végétales utilisées, ni leur mode de croissance et d'entretien. Il est à noter la grande qualité paysagère offerte depuis ce plateau habité (grands paysages, lignes de crêtes, La fenêtre des Makes, Le Dimitile...)

- ***L'Ae recommande de compléter l'approche sur l'insertion paysagère du projet en rajoutant des montages photographiques simulant l'existence du projet depuis différents points du secteur d'études (RD26 et RD27), puis de prévoir, le cas échéant, des mesures complémentaires pour assurer une bonne intégration paysagère du site (couleur des modules, couleur et type de matériaux de revêtement des portiques et des bâtiments, fractionnement des alignements d'ombrières, traitement paysager des inter-rangées...)*** ;
- ***L'Ae demande de préciser les espèces végétales prévues d'être plantées pour les aménagements paysagers en bas des falaises (en contrebas du plateau habité), leurs capacités de croissance et leurs modes d'entretien tout le temps de l'exploitation de la centrale, pour assurer une cohérence avec les grands paysages visibles depuis les parcelles résidentielles, sinon d'étudier la faisabilité d'implanter les arbustes en fond de parcelles privés comme alternative à un mode d'entretien facilité, voire individualisé.***

Champs électromagnétiques

Le projet générera en phase d'exploitation des champs électromagnétiques (CEM) qui nécessitent d'être appréhendés en termes d'incidences sur les populations, d'une part celles qui s'en approcheraient de façon épisodique (travailleurs de maintenance) ou de façon plus régulière (travailleurs agricoles), d'autre part celles qui les subiraient de manière semi-permanente (toute la journée) notamment qui résident à proximité.

L'étude d'impact¹⁷ fait la similitude du projet avec une ligne électrique aérienne de 20 kV dont les effets seraient négligeables au regard de la réglementation¹⁸ à partir d'un certain éloignement de la ligne (30 m pour 0,2 micro Tesla). Il est en même temps indiqué que

¹⁷ Étude d'impact page 215

¹⁸ Arrêté modifié du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (art 12 et 12 Ter)

l'agence régional de santé (ARS) a recommandé un éloignement de 320 m depuis la source d'émission des lignes de moyenne tension, correspondant à une exposition limite de 0,4 micro Tesla. Cette dernière valeur a d'ailleurs été rappelée dans l'avis de la l'ARS en date du 11 décembre 2023.

Sont précisément susceptibles de générer des CEM les onduleurs, les transformateurs ainsi que les lignes de connexions, notamment la ligne de raccordement au réseau public. Cette dernière aurait un effet négligeable par le fait qu'elle soit enfouie. L'étude d'impact¹⁹ précise toutefois qu'une telle ligne peut générer 0,4 micro Tesla à 5 m. Le dossier manque de précision²⁰ sur la localisation (échelle graphique adaptée) compte tenu de la proximité de ces équipements vis-à-vis des habitations, d'autant qu'il est précisé que le raccordement au réseau sera réalisé en sous-terrain sous réserve de la possibilité technico-économique²¹.

- ***L'Ae recommande de mettre en cohérence le projet avec les règles et recommandations de l'ARS sur la distanciation des habitations avec les équipements générant des champs électromagnétiques, de proposer un tracé précis du raccordement au réseau public, ainsi qu'une méthode (outils, points de mesures, périodicité) pour évaluer les champs électromagnétiques subis par les riverains et proposer si nécessaire des mesures correctives.***

19 Etude d'impact page 216

20 Étude d'impact, page 236, figure 158 (principe de raccordement envisagé sur le site)

21 Etude d'impact page 41, paragraphe « raccordement électrique »